

## Conseil communal du 5 octobre 2015

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*  
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes DESERT,  
MASSON, LEBRUN, MM. WILLEM, DENIS, BOULANGE, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : M. BLERET, Mme CAPRASSE, M. BODSON

### Séance publique

1. Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local (ADL) - Rapport d'activités - Présentation du Plan d'entreprise et des comptes annuels - Approbation
2. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Conventions de partenariat avec le CPAS de Vielsalm et l'Agence de Développement Local - Approbation
3. Fabriques d'église (Commanster, Fraiture, Goronne, Regné, Salmchâteau, Vielsalm, Ville-du-Bois) – Budgets 2016 – Approbation
4. Transformation de l'ancien bâtiment « Belgacom » - Cabine électrique – Résiliation d'un droit d'emphytéose et constitution d'un nouveau bail emphytéotique au bénéfice de la société Ores Assets – Approbation
5. Ancienne caserne de Rencheux - Plan Communal d'Aménagement (PCA) – Révision totale du PCAD dit « Ancienne Caserne Ratz » en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne - Adoption définitive du projet de plan
6. Lutte contre le changement climatique - Convention des Maires – Décision de ratification
7. Piscine communale de Vielsalm – Remplacement d'installations techniques et du traitement de l'eau – Désignation d'un auteur de projet – Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation - Approbation
8. Plan d'investissement communal 2013-2016 – Entretien de voiries communales – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges, estimation et avis de marché – Mode de passation – Modification - Approbation
9. Aménagement de voies douces – Réalisation d'un (pré)Ravel – Phase 2 – Marché public de travaux – Décompte final - Approbation
10. Finances communales - Emprunts 2015 – Marché public de services – Cahier spécial des charges – Mode de passation - Approbation
11. Ecole maternelle de Regné – Emprunt garanti par le Fonds des Bâtiments Scolaires – Marché public de services – Cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation
12. Primes communales en matière d'énergie – Nouveaux règlements - Approbation
13. Enseignement communal – Organisation de cours de langue sur fonds propres – Décision
14. Procès-verbal de la séance du 24 août 2015 – Approbation
15. Divers

Le Conseil communal,

1. Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local (ADL) - Rapport d'activités - Présentation du Plan d'entreprise et des comptes annuels – Approbation

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2012 arrêtant les statuts de la régie communale autonome dont la mission est d'assurer le développement local de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 des statuts précités, l'assemblée générale de la régie est le Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 64 des mêmes statuts, le plan d'entreprise et le rapport d'activités doivent être soumis au Conseil communal ; que le bilan de la régie, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires doivent y être joints ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68 des mêmes statuts, le Conseil communal doit approuver les comptes annuels de la régie ;

Qu'il doit également se prononcer sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour la gestion de celle-ci ;

Vu le plan d'entreprise, le rapport d'activités, le bilan de la régie, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires tels que communiqués par la régie et joints à la présente délibération ;

Vu la présentation en séance par Mme Nathalie Delacoelette, coordinatrice de l'ADL ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- 1) De prendre acte du rapport d'activités de l'Agence de Développement Local, concernant la période de juillet 2014 à juin 2015 ;
- 2) De prendre acte du plan d'entreprise de l'Agence de Développement Local ;
- 3) D'approuver les comptes annuels de la régie, tels qu'établis à la date du 30 juin 2015 et joints à la présente délibération ;
- 4) D'approuver le budget de la régie, tel qu'établi pour la période de juillet 2015 à juin 2016 et joint à la présente délibération ;
- 5) De donner décharge aux administrateurs de la régie communale autonome, gestionnaire de l'Agence de Développement Local de Vielsalm, pour la gestion de celle-ci.

#### **Contrat de gestion – Modification - Approbation**

Ce point non inscrit à l'ordre du jour est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;

Vu sa délibération du 14 novembre 2012 arrêtant les statuts de la régie communale autonome dont la mission est d'assurer le développement local de la commune ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2012 arrêtant à l'unanimité le contrat de gestion entre d'une part la Commune de Vielsalm et d'autre part, la Régie communale autonome « Agence de Développement local de Vielsalm » ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'ADL a décidé de proposer la modification des articles 1, 6 et 14 du contrat de gestion précité ;

Entendu Mme Nathalie Delacoelette, coordinatrice de l'ADL ;

Vu le Code de la Démocratie locale, notamment les articles L1231-4 à L 1234-11 ainsi que les articles L 3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

De modifier les articles 1, 6 et 14 du contrat de gestion établi le 19 décembre 2012, entre d'une part la Commune de Vielsalm et d'autre part, la Régie communale autonome « Agence de Développement local de Vielsalm », comme suit :

#### Article 1

L'ADL s'engage à ne poursuivre que l'objet social unique qui lui a été conféré, tel que défini par l'article 2 de ses statuts, établi conformément aux articles L1231-4 à L1231-11 du CDLD et au décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local tel que modifié par les décrets du 15.12.2005, du 28.11.2013 et du 11.12.2014 relatifs au même objet.

#### Article 6

Pour réaliser lesdites missions, l'ADL s'est assignée comme objectifs, notamment :

Concernant la mission 1 : (Re)Lancer et soutenir les réseaux d'entreprises locaux

Objectif 1.1 : Soutenir et dynamiser le tissu commercial local

Objectif 1.2 : Favoriser le dialogue et les échanges entre les entreprises locales et avec le secteur public et le citoyen

#### Article 14

Chaque année, l'ADL soumet au conseil communal un rapport d'activité, reprenant les actions menées au cours de l'année écoulée ainsi que le plan d'entreprise visé à l'article 11. Elle y joint un rapport de situation financière ainsi que les rapports du collège des commissaires.

---

### 2. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Conventions de partenariat avec le CPAS de Vielsalm et l'Agence de Développement Local – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 24/03/2014 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de Vielsalm (PCS);

Attendu qu'il y a lieu d'établir et de faire approuver deux conventions de partenariat qui se termineront le 31 décembre (renouvelables tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elles restent liées à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon) ;

Vu le projet de convention de partenariat relative à l'exécution du PCS avec l'Agence de Développement Local de Vielsalm approuvée lors de la Commission d'accompagnement du PCS du 17/09/2015 ;

Vu le projet de convention de partenariat relative à l'exécution du PCS avec le CPAS de Vielsalm approuvée lors de la Commission d'accompagnement du PCS du 17/09/2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

#### Article 1er :

d'approuver le projet de convention entre d'une part la Commune de Vielsalm et d'autre part l'ADL de Vielsalm dans le cadre d'un projet portant sur la mobilité repris dans les actions 2015 du PCS de 2014-2019.

### **Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Désignation du chef de projet - Approbation**

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 24/03/2014 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de Vielsalm (PCS) ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de désigner le chef de projet, comme stipulé dans le décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, article 27, alinéa 2 ;

DECIDE

De désigner Madame Sandra Verrecas, employée d'administration, en qualité de cheffe de projet du PCS et ce de manière rétroactive en date du 1er août 2015.

---

### 3. Fabriques d'église (Commanster, Fraiture, Goronne, Regné, Salmchâteau, Vielsalm, Ville-du-Bois) – Budgets 2016 – Approbation

#### **Commanster**

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu le budget de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 août 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 août 2015 ;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;  
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;  
 Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 14 septembre 2015 ;  
 Considérant que l'Evêché de Namur a arrêté et approuvé le budget précité moyennant une augmentation des dépenses reprises au chapitre I, article 11a, b et c, portant ainsi le total des dépenses de ce chapitre à 3.675 euros ;  
 Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2016 ;  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
**ARRETE** à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 août 2015 est approuvé, tel que réformé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.311,725 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.726,97 €
Recettes extraordinaires totales	1.935,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni estimé de l'exercice 2015 de :	1.935,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.675€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.572 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	6.247 €
Dépenses totales	6.247€
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **Fraiture**

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;  
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu le budget de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 août 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 14 août 2015 ;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;  
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 17 août 2015 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 août 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.864,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.943,81 €
Recettes extraordinaires totales	8.950,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni estimé de l'exercice 2015 de :	5.085,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.690 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.260,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	8.950,58 €
Dépenses totales	8.950,58 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **Goronne**

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 août 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 août 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 21 août 2015;

Considérant que l'Evêché de Namur a arrêté et approuvé le budget précité moyennant une augmentation des dépenses reprises au chapitre I, article 11a, b et c, portant ainsi le total des dépenses de ce chapitre à 3.405 euros ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 août 2015 est approuvé, tel que réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.850,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.278,35 €
Recettes extraordinaires totales	6.174,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni estimé de l'exercice 2015 de :	6.174,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.405€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.620 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	12.025 €
Dépenses totales	12.025 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **Regné**

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 septembre 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 8 septembre 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 15 septembre 2015 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE** à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 septembre 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.690,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.279,47 €
Recettes extraordinaires totales	4.811,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni estimé de l'exercice 2015 de :	4.811,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.950 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.551,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	10.501,75 €
Dépenses totales	10.501,75 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **Salmchâteau**

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 septembre 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 septembre 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 18 septembre 2015 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE** à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 septembre 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.971,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.720,86 €
Recettes extraordinaires totales	9.542,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni estimé de l'exercice 2015 de :	1.742,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.494,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.220 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.800 €
Recettes totales	32.514,24 €
Dépenses totales	32.514,24 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **Vielsalm**

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 août 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 7 septembre 2015 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE** à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.762,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.449,62 €
Recettes extraordinaires totales	9.027,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni estimé de l'exercice 2015 de :	7.907,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.120 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.550,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.120 €
Recettes totales	35.790,70 €
Dépenses totales	35.790,70 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **Ville-du-Bois**

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;



Vu le budget de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 août 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 14 septembre 2015 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.616,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.505,35 €
Recettes extraordinaires totales	2.504,84 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni estimé de l'exercice 2015 de :	2.504,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.630 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.491,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	5.121,19 €
Dépenses totales	5.121,19 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Transformation de l'ancien bâtiment « Belgacom » - Cabine électrique – Résiliation d'un droit d'emphytéose et constitution d'un nouveau bail emphytéotique au bénéfice de la société Ores Assets – Approbation

Considérant que la société Ores Assets dispose d'un droit d'emphytéose relatif à l'emplacement de la cabine électrique dans le bâtiment anciennement Belgacom, aujourd'hui propriété de la Commune de Vielsalm, rue de l'Hôtel de Ville, 7 à Vielsalm ;

Vu les travaux de transformation du bâtiment précité dans le cadre de l'opération de développement rural ;

Considérant que la cabine électrique doit être démontée et sera remplacée dans le parc du bâtiment communal dénommé « Maison Lambert » ;

Vu le permis d'urbanisme délivré pour cette nouvelle construction en date du 18 novembre 2013 ;

Vu le courrier électronique reçu le 2 septembre 2015 de la société Ores relatif à sa renonciation au bail emphytéotique existant et la constitution d'un nouveau droit d'emphytéose à son profit concernant l'emplacement de la nouvelle cabine dans le parc de la Maison Lambert ;

Considérant que la société Ores propose que le bail soit consenti moyennant un canon d'une valeur de 990 euros représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, d'une durée de 99 ans, payable en une fois au moment de la signature de l'acte authentique relatif au bail ;  
Considérant que la constitution de ce droit d'emphytéose a lieu pour cause d'utilité publique, et plus spécialement pour l'exploitation d'une cabine électrique ;  
Vu le projet de bail joint à la présente délibération ;  
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;  
Vu la loi du 10 janvier 1824 relatif au droit d'emphytéose ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la résiliation du droit d'emphytéose par la société Ores Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, dont le siège social est situé avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-la-Neuve, portant sur un local cabine, situé au rez-de-chaussée du bâtiment communal, rue de l'Hôtel de Ville, 7 à Vielsalm, anciennement propriété Belgacom, cadastré Vielsalm Ière Division Section E n° 185z3 ;
2. D'approuver la convention d'emphytéose jointe à la présente délibération, sur la partie de parcelle communale cadastrée Vielsalm Ière Division Section E n° 187x4, d'une contenance de 25 ares, telle que cette contenance figure au plan dressé le 19 septembre 2013 par le géomètre-expert Grégory Savoie, au profit de la société Ores Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, dont le siège social est situé avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-la-Neuve ;
3. Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance unique de 990 euros, pour la durée du bail (soit 99 années) payée en une seule fois, au moment de la passation de l'acte authentique.
4. La constitution de ce droit d'emphytéose a lieu pour cause d'utilité publique, et plus spécialement pour l'exploitation d'une cabine électrique.
5. L'acte authentique relatif au bail emphytéotique sera reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeubles.

- 
5. Ancienne caserne de Rencheux - Plan Communal d'Aménagement (PCA) – Révision totale du PCAD dit « Ancienne Caserne Ratz » en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne - Adoption définitive du projet de plan

Vu sa délibération du 06 juillet 2015 décidant à l'unanimité d'adopter définitivement le projet de Plan Communal d'Aménagement (PCA) visant la révision totale du PCAD dit «Ancienne Caserne Ratz» à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne;

Vu le courrier du 11 septembre 2015 par lequel le Fonctionnaire-délégué du Service Public de Wallonie, Département Aménagement du Territoire et Urbanisme, Direction extérieure du Luxembourg indique que suite à l'envoi du dossier et après examen des pièces qui le composent, il apparaît qu'aucune déclaration environnementale n'est jointe et n'a, par conséquent, pu être validée par le Conseil communal;

Vu le dossier complété;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1<sup>er</sup>, 46 et 47 à 52 ;

Vu le plan de secteur de Bastogne, approuvé le 5 septembre 1980, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional wallon (SDER) et le rôle d'appui en milieu rural qu'il fixe à la commune de Vielsalm ;

Considérant qu'il convient de structurer le territoire autour du pôle formé par l'agglomération salmienne ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de maîtriser la reconversion du site de la Caserne Ratz à Rencheux suite à sa fermeture en 1994, en tenant compte de l'évolution socio-économique de la région;

Considérant qu'une première réponse avait été apportée à ce site via la réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement Dérogatoire (PCAD) dit «Ancienne Caserne Ratz» approuvé par Arrêté Ministériel le 25 juin 1999;

Considérant la réalisation partielle de ce PCAD et l'inadéquation pour les parties urbanisables entre le solde restant et les besoins actuels en termes de logements et d'espaces dédiés à l'activité économique;

Considérant notamment à ce propos le fait que le micro-parc d'activités économiques de Rencheux est saturé, que près de 70% de la zone destinée aux logements est occupée par de l'activité économique et qu'il y a peu de demande en logements au sein de cette entité ;

Considérant qu'une reconversion économique de la caserne a permis et permettrait d'éviter l'abandon de ces bâtiments et ainsi appuierait le développement de l'activité économique au sein de l'agglomération salmienne (complémentarité avec l'activité du centre-ville et l'activité industrielle de Burtonville);

Vu à ce sujet sa délibération du 3 mars 2009 demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté autorisant la révision totale du PCAD dit « Ancienne Caserne Ratz » à Vielsalm (Rencheux) et désignant Idelux comme auteur de projet agréé;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 février 2011 autorisant la révision totale du PCAD dit «Ancienne Caserne Ratz» à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne;

Vu sa délibération du 31 janvier 2014 demandant au Gouvernement wallon de modifier cet arrêté afin de confirmer la vocation économique du bâtiment «W» au lieu de privilégier sa reconversion en logements;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 2014 autorisant la révision totale du PCAD dit «Ancienne Caserne Ratz» à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne;

Considérant le caractère dérogatoire du PCA existant et le caractère révisionnel de la procédure en cours;

Considérant, dès lors, que le PCAD existant devrait être abrogé dès l'entrée en vigueur du PCA dit «révision totale du PCAD dit «Ancienne Caserne Ratz» à Vielsalm (Rencheux)» révisant le plan de secteur;

Considérant que la motivation des raisons du caractère révisionnel de la procédure a fait l'objet de délibérations antérieures qui sont synthétiquement rappelées ci-dessus ;

Considérant la nécessité d'établir si l'avant-projet de plan doit faire ou non l'objet d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE);

Considérant que le Conseil communal a estimé que l'avant-projet de plan n'était pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2014 adoptant l'avant-projet de plan et proposant d'exempter l'avant-projet de plan de Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) conformément à l'article 50 du CWATUP;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de Vielsalm du 5 novembre 2014 ;

Vu le courrier du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) du 15 octobre 2014, reçu le 16 octobre 2014 stipulant que vu sa charge de travail, il est dans l'incapacité de remettre un avis;

Considérant que l'avant-projet de plan, la proposition de ne pas réaliser de RIE et les avis de la CCATM et du CWEDD ont été soumis pour avis au Fonctionnaire délégué conformément à l'article 51 du CWATUP;

Vu l'avis favorable du Fonctionnaire délégué daté du 19 février 2015 et reçu le 20 février 2015;

Vu sa délibération du 27 mars 2015 adoptant provisoirement le projet de plan communal d'aménagement et approuvant implicitement l'exemption dudit RIE;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue, conformément aux prescrits des articles 4 & 51 du CWATUP, du 20 avril 2015 au 20 mai 2015 inclus;

Considérant qu'une réunion d'information accessible au public s'est tenue le 5 mai 2015 à 19h ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'information susmentionnée annexé ;

Considérant qu'une question y a été soulevée concernant l'élargissement de l'entrée principale ;

Considérant que la Direction des Routes du Luxembourg, dans son avis rendu le 26 mai 2014, indique que le carrefour existant constitue un dispositif suffisant pour assimiler le trafic projeté et qu'il n'y a donc pas lieu d'envisager la réalisation d'un aménagement spécifique à cet endroit ;

Considérant, dès lors, que l'aménagement de l'entrée principale prévue par le PCA est maintenue en l'état ;

Considérant que la séance de clôture de l'enquête publique s'est tenue le 20 mai 2015 à 11h à l'Administration communale et que personne ne s'y est présenté ;

Considérant qu'une réclamation a été enregistrée au cours de l'enquête précitée ;

Considérant qu'elle porte sur la zone de voirie publique qui sépare en 2 blocs les bâtiments M & N et O & P au nord du site ;

Considérant que cette zone de voirie est nécessaire pour assurer une desserte de l'ensemble du site, le bouclage du réseau de voirie secondaire et la valorisation de l'ensemble des bâtiments ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de maintenir la zone de voirie publique prévue à cet endroit par le plan communal d'aménagement;

Considérant, par ailleurs, que 2 réclamations ont été enregistrées en dehors des délais de l'enquête publique ;

Considérant, néanmoins, que le Conseil communal a souhaité y apporter une réponse ;

Considérant que les réclamations et les réponses qui leurs sont apportées peuvent être synthétisées de la manière suivante ;

- Nécessité de placer la zone verte d'isolement (3.3) en Zone d'Activité Économique Mixte;

Considérant que l'emplacement du dispositif d'isolement découle d'une imposition de l'article 30 du CWATUP;

Considérant, conformément à cet article, que la zone forestière ne peut accueillir de dispositif d'isolement ;

Considérant, par ailleurs, au regard des enjeux paysagers, des options relatives à la mobilité et de la topographie en contrebas du chemin en bordure nord-nord-est du site qu'un dispositif d'isolement plus important s'impose et que celui-ci ne peut être placé au niveau de la voirie publique ;

Considérant que le plan communal d'aménagement constitue une vision à long terme de l'aménagement du territoire qui vise à assurer la maîtrise de la reconversion du site de l'ancienne Caserne Ratz et que cet objectif s'inscrit pleinement dans la philosophie de l'article 1<sup>er</sup> du CWATUP ;

Considérant que la reconversion d'un site déjà urbanisé présente par nature des contraintes d'affectations (liées à son utilisation historique) ;

Considérant en l'occurrence que la présence d'un empiérement n'hypothèque pas la destination prévue à terme pour la zone verte d'isolement ;

- Contraintes liées à l'affectation en zone verte d'isolement (3.3) ;

Considérant les enjeux paysagers du plan communal d'aménagement, la fonction paysagère de la zone verte d'isolement et les options prises en matière de mobilité ;

Considérant, par conséquent, la nécessité d'y limiter les actes et les travaux qui y sont autorisés;

- Suppression d'une extrémité de voirie publique existante ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie privée communale;

Considérant, par ailleurs, que le plan communal d'aménagement ne s'occupe pas des questions qui relèvent du domaine foncier;

- Nécessité de maintenir la zone réservée à la desserte dans la partie nord ;

Considérant que cette réservation permet de cadrer l'urbanisation tout en réservant un espace suffisant pour créer une aire de rebroussement qui permette de garantir l'accès à l'ensemble des bâtiments situé dans cette portion du site;

- Nécessité de maintenir la voirie à l'arrière du bâtiment «L» des Hautes Ardennes ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie privée communale;

Considérant que son maintien comme voirie publique est contraire à la structuration du réseau de voiries internes mis en place en faisant notamment «doublon» par rapport à la voirie principale organisée en boucle au niveau de l'ancien «*parad ground*»;

Considérant que la suppression de cette voirie ne compromet pas la valorisation des terrains à l'arrière du bâtiment «L» des Hautes Ardennes;

- Modification du reclassement partiel de la Zone de services publics et d'équipements communautaires en Zone forestière;

Considérant que le plan communal d'aménagement s'inscrit pour l'essentiel dans la continuité du plan communal d'aménagement dérogatoire en vigueur en confirmant la situation de droit actuelle pour les zones non urbanisables;

Considérant que la principale modification réside dans la rectification de la limite ouest de la zone d'activité économique (au détriment de la zone agricole) pour tenir compte de la situation existante de fait ;

Considérant, en revanche, que le plan communal d'aménagement ne décline pas de zone urbanisable supplémentaire par rapport au plan communal d'aménagement dérogatoire;

- Réintégration de la «zone originale de la parcelle» en bordure nord-nord-est du site le long du chemin dans le périmètre de la ZAC;

Considérant que par ZAC, il faut comprendre Zone d'Activités Commerciales et que, dès lors, il faut comprendre ZAEM (Zone d'Activité Economique Mixte);

Considérant que le déclassement de cette zone urbanisable s'inscrit dans la continuité du plan communal d'aménagement dérogatoire en vigueur ;

Considérant, en outre, que la réaffectation de ce terrain à des fins économiques est contraire au bon aménagement des lieux ;

Considérant, en effet, que ce terrain fonctionne comme une entité indépendante du reste du site (typologie différente, pas de connexion directe & accès différencié, topographie du site en contrebas) et que l'accès via le chemin au nord du périmètre est contraire aux options de mobilité (structuration du réseau interne de voiries et définition d'un accès unique avec en complément un accès de secours au niveau de la rue Devèze);

- Possibilité d'arborer la zone de voirie publique (2.1) en bordure nord-nord-est du site;

Considérant que la plantation d'arbres/arbustes dans les accotements du domaine public participe à la convivialité et à la dynamique paysagère du site;

Considérant que le PCA ne contient pas d'objection à cette arborisation;

- Modalité d'information de changement d'affectation à un propriétaire;

Considérant que les procédures d'information, de publicité, d'enquête publique et de consultation prévues à l'article 4 du CWATUP dans le cadre de la réalisation d'un PCA ont été respectées;

Considérant, par ailleurs, que la réponse à ces réclamations sont reprises en détails dans la déclaration environnementale annexée ;

Vu le procès-verbal du Collège communal du 20 mai 2015 clôturant l'enquête publique, ci-annexé;

Considérant qu'en vertu de l'article 51, § 3 CWATUP, le Collège communal a soumis le projet de plan pour avis à la CCATM et au CWEDD accompagné des réclamations, observations, procès-verbaux et avis recueillis ;

Vu à ce propos l'avis de la CCATM de Vielsalm du 10 juin 2015 et le retour du CWEDD du 9 juin 2015, tous deux annexés;

Considérant que le Conseil communal estime qu'il est donc en mesure de statuer en pleine connaissance de cause sur le projet de PCA;

Considérant qu'il décide de ne pas apporter de modifications au projet de plan pour les motifs exposés ci-dessus ;

Considérant qu'en application de l'article 51 §4 du CWATUP, une déclaration environnementale doit être jointe à la délibération du Conseil communal;

Considérant que celle-ci explicite la manière dont les considérations environnementales, les avis, réclamations, observations ont été pris en considération ;

Considérant qu'en l'absence de RIE, la déclaration environnementale reprend également la décision visée à l'article 50 §2 alinéa 3 et sa motivation;

Considérant que la déclaration environnementale annexée à la présente délibération reprend également de manière complète les remarques issues de l'enquête publique et de la consultation de la CCATM et du CWEDD et qu'elle explicite les raisons pour lesquelles ces remarques n'ont pas entraîné de modification du projet de plan ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité:

1. de revoir sa décision du 06 juillet 2015;
2. de confirmer la décision d'exempter ledit plan de Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE);
3. d'adopter définitivement la révision totale du plan communal d'aménagement (PCA) dérogatoire dit «Ancienne Caserne Ratz» à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne et la déclaration environnementale annexée;
4. de charger le Collège communal de soumettre pour approbation le plan communal d'aménagement au Ministre de l'Aménagement du Territoire;
5. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue à:
  - la Direction de l'Aménagement Local (DAL);
  - la Direction Extérieure du Luxembourg (DGO4);

- l'Intercommunale IDELUX;

6. d'envoyer copie de la présente pour information à la Direction de l'Équipement des Parcs d'Activités (DEPA).

---

6. Lutte contre le changement climatique - Convention des Maires – Décision de ratification

Vu les considérations de la Commission européenne qui relève le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;

Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par celle-ci ;

Vu ses exigences de base liées à son adhésion par notamment les Communes, à savoir l'établissement d'un bilan CO2 territorial et d'un plan d'actions ;

Considérant que ce dernier aura l'ambition de répondre au triple objectif suivant à l'horizon 2020 : diminutions de 20% de la production de CO2 et de la consommation énergétique, augmentation de 20% des énergies renouvelables ;

Vu sa délibération du 4 juin 2012 décidant d'introduire la candidature de la Commune au programme régional POLLEC (outil financier pour l'intégration à la Convention des Maires et de ses exigences) ;

Vu sa délibération 26 août 2013 décidant d'un moratoire pour les démarches à entreprendre dans le cadre du programme POLLEC et de ratifier la convention de partenariat avec la Province de Luxembourg portant sur un soutien technico-administratif ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2014 faisant état de la présentation par Monsieur Daniel CONROTTE, chargé de mission à la Cellule Développement Durable de la Province du Luxembourg, du bilan carbone territorial et patrimonial de la Commune de Vielsalm ;

Considérant que l'état d'avancement des travaux préparatoires du Plan d'action en faveur de l'énergie durable (PAED), permettra d'introduire ce dernier endéans l'année à venir, conformément aux obligations que présente la ratification de la Convention des Maires ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

de ratifier la Convention des Maires jointe à la présente délibération ;

de mandater le Bourgmestre, Monsieur Elie DEBLIRE, pour signer la Convention des Maires en pleine conscience des engagements qu'elle implique.

---

7. Piscine communale de Vielsalm – Remplacement d'installations techniques et du traitement de l'eau – Désignation d'un auteur de projet – Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il ressort de l'audit technique de la piscine communale de Vielsalm réalisé par la société Cogito que les installations techniques suivantes devraient faire l'objet d'une intervention :

- remplacement des éléments de production, de circulation et d'échange d'eau chaude en y intégrant l'accès au gaz de ville et les énergies alternatives de type cogénération, photovoltaïque, ...

- remplacement de la régulation Honeywell et de tous les éléments électriques y afférant ;

- remplacement de la masse filtrante et des crépines dans les filtres, voire des filtres complets, remplacement des vannes et tuyauteries acier par des éléments en PVC, modification des tuyauteries pour passer à un système de 5 vannes par filtre ;

- intégration d'un nouveau système de désinfection par électrolyse au cuivre-argent, y compris la modification des conduites, de l'égouttage et de la décantation des eaux usées ;

- couverture du bac tampon, amélioration de la gestion du niveau d'eau de celui-ci et de l'hydraulique de refoulement ;

- étanchéification des plages autour des bassins et réparation des bétons structurels sous les bassins ;

- amélioration de la ventilation des locaux « secs » (vestiaires, bureau, hall d'entrée) ;

Considérant que, conformément à la législation sur les marchés publics, la mission de l'auteur de projet désigné dans le cadre des travaux de remplacement du système de traitement de l'eau ne peut pas être modifiée afin d'y ajouter les points susmentionnés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à une nouvelle procédure de marché de services afin de désigner un auteur de projet dont la mission comprendra les différentes interventions précitées ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de services pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de remplacement d'installations techniques à la piscine communale de Vielsalm établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/723-54 (n° de projet 20150051) du service extraordinaire du budget 2015 ;  
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € hors TVA ;  
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;  
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
DECIDE par 14 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de remplacement d'installations techniques à la piscine communale de Vielsalm, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 764/723-54 (n° de projet 20150051) du service extraordinaire du budget 2015.

---

***Monsieur Joseph Remacle sort de séance.***

8. Plan d'investissement communal 2013-2016 – Entretien de voiries communales – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges, estimation et avis de marché – Mode de passation – Modification – Approbation  
Vu le courrier du Ministre Furlan, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, reçu le 07 juin 2013 concernant le « Fonds d'Investissement à destination des Communes – Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes » ;  
Considérant que Monsieur le Ministre Paul Furlan informe que le montant de l'enveloppe pour la Commune de Vielsalm est de l'ordre de 646.556 € ;  
Vu sa délibération du 30 septembre 2013 décidant d'approuver le Plan d'Investissement 2013-2016;  
Vu le courrier reçu le 25 mars 2014 par lequel Monsieur le Ministre Furlan indique qu'il approuve le plan d'investissement 2013-2016 de la Commune de Vielsalm ;  
Considérant que le deuxième investissement repris dans ce plan porte sur les travaux d'entretien des voiries communales et que l'intervention régionale maximale y relative est de 280.917,53 € ;  
Vu le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché relatifs aux travaux précités établi par le service technique communal ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 560.228,79 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;  
Vu sa délibération du 04 mai 2015 approuvant le cahier spécial des charges, l'avis de marché, l'estimation et le mode de passation relatifs au marché de travaux pour l'entretien des voiries communales 2015 ;

Vu le courrier reçu le 04 septembre 2015 par lequel Monsieur Paul Furlan, Ministre de Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, fait part de différentes remarques concernant le cahier spécial des charges précité et demande que des modifications y soient apportées ;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché modifiés sur base des remarques émises par Monsieur Paul Furlan ;

Considérant que suite aux modifications demandées, le montant estimé de ce marché s'élève à 555.388,79 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20150021) du service extraordinaire du budget 2015, et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 septembre 2015 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 septembre 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé modifiés du marché de travaux relatifs à l'entretien des voiries communales dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 555.388,79 € TVAC ;

2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

3. De solliciter une subvention pour ces travaux auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

4. D'approuver le formulaire standard de publication au niveau national ;

5. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20150021) du service extraordinaire du budget 2015.

---

**Monsieur Joseph Remacle rentre en séance.**

9. Aménagement de voies douces – Réalisation d'un (pré)Ravel – Phase 2 – Marché public de travaux – Décompte final – Approbation

Vu sa délibération du 30 juin 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché de travaux pour la réalisation du pré-Ravel (phase 2) dans le cadre de l'aménagement de voies douces ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2014 attribuant ce marché de travaux à la SA Bodarwé, Avenue de Norvège 16 à 4960 Malmedy pour le montant d'offre contrôlé de 62.272,17 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2015 approuvant les travaux supplémentaires relatifs au remplacement de filets d'eau et de revêtement de voirie à Ville-du-Bois dans le cadre de ce marché, pour le montant total en plus de 5.292,54 € TVAC ;

Vu l'état d'avancement 1 et final reçu le 07 juillet 2015 de l'entreprise Bodarwé, s'élevant au montant de 76.871,69 € TVA et révision comprises ;

Vu le rapport du 4 août 2015 de Monsieur François Grolet, agent technique communal, justifiant le montant du décompte final des travaux susmentionnés comme suit :

- en cours de chantier, le tronçon de voirie existant entre le Chemin de la Vallée et l'ancien tracé de la voie ferrée a dû faire l'objet d'une réparation totale sur une longueur de +/- 130 m, à la place des 50 m prévus au métré initial, amenant un coût supplémentaire de 3.759,29 € TVAC ;



- lors de la réalisation du profilage de la fondation préexistante, des déformations importantes ont été constatées, entraînant des quantités supplémentaires au niveau de l'empierrement et de la couche de roulement pour un montant en plus de 4.302,20 € TVAC ;

Considérant que le montant total des travaux réalisés s'élève à 77.361,80 € TVAC sans révision de prix et à 76.871,69 € TVAC, révision comprise ;

Considérant que le montant final des travaux dépasse de plus de 10 % le montant d'attribution et que le décompte final doit dès lors être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant qu'un crédit de 75.349,33 € permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-51/2014 (n° de projet 20140027) du service extraordinaire du budget 2015 ;

Considérant que ce crédit devra être augmenté ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis de légalité favorable en date du 14 septembre 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le décompte final relatif aux travaux de réalisation du pré-Ravel (phase 2) dans le cadre de l'aménagement de voies douces, pour un montant de 76.871,69 € TVAC, révision comprise ;
2. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-51/2014 (n° de projet 20140027) du service extraordinaire du budget 2015 ;
3. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10. Finances communales - Emprunts 2015 – Marché public de services – Cahier spécial des charges – Mode de passation - Approbation

Considérant qu'il convient d'adopter un cahier des charges relatif à la conclusion des emprunts pour l'exercice 2015 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de services pour le financement des dépenses extraordinaires - Budget 2015, établi par le service finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 423.788,06 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles de code économique 211-01 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le jeudi 24 septembre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le jeudi 24 septembre 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services pour le financement des dépenses extraordinaires - Budget 2015, établis par le service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 423.788,06 €.
2. De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
3. De soumettre le marché à la publicité européenne.
4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles de code économique 211-01.

---

11. Ecole maternelle de Regné – Emprunt garanti par le Fonds des Bâtiments Scolaires – Marché public de services – Cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Vu le courrier du 20 février 2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorisant l'Administration communale de Vielsalm à contracter un emprunt d'un montant maximum de 27.412,24 € conformément au décret du 4 février 1997 art9 - §6 pour les travaux réalisés à l'école de Regné dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux ;

Considérant qu'il convient d'adopter un cahier des charges relatif à la conclusion d'un emprunt garanti par le Fonds des Bâtiments scolaires ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de services joint à cette délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.927,86 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/211-01 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24 septembre 2014 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services pour le financement des travaux à l'école de Regné par un emprunt garanti par le Fonds des Bâtiments scolaires.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/211-01.

---

12. Primes communales en matière d'énergie – Nouveaux règlements – Approbation

Vu le Protocole de Kyoto du 11/12/1997, ratifié par la Belgique, visant à réduire l'émission de gaz à effet de serre et notamment du dioxyde de carbone ;

Considérant l'engagement de la Commune à ratifier la Convention des Maires et donc à promouvoir d'une part l'accroissement de l'importance des sources renouvelables dans le bilan d'énergie primaire et d'autre part les mesures visant à diminuer les besoins en énergie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Vu ses délibérations antérieures décidant de la mise en œuvre et de la reconduction des primes communales à l'isolation thermique en toiture et à l'installation d'un chauffe-eau solaire, et particulièrement celle du 4 octobre 2010 ;

Considérant que cette dernière ne prévoyait pas le cas où le montant global des primes et aides publiques dépasse le coût justifié par le demandeur ;

Considérant qu'il convient de prolonger, voire d'étendre l'effet de ce règlement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

d'instaurer un régime de primes communales visant à soutenir les investissements économiseurs d'énergie ou producteurs d'énergie renouvelable selon les modalités suivantes :

### **1. Prime pour l'isolation thermique d'une toiture**

Article 1 : Champ d'application

- Le demandeur est une personne physique et a un droit réel sur le logement pour lequel la prime est demandée. Il s'engage, par écrit, au jour de la demande et ce, pour une durée de cinq ans :

- à occuper personnellement le logement à titre de résidence principal, ou à le mettre en location, à titre de résidence principale, à un ou plusieurs locataires.

- à ne pas affecter plus de 25 % de la surface du bâtiment concerné à un usage professionnel.

- Le logement concerné est situé sur le territoire de la Commune de Vielsalm. La date d'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme initiale de la construction du bâtiment est antérieure au 1er septembre 2008.

- Il devra respecter les critères minimaux de salubrité repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007. Le demandeur devra avoir installé des détecteurs d'incendie selon les modalités reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004.

Article 2 : Conditions techniques

- Les travaux peuvent être effectués par le demandeur lui-même ou un entrepreneur.

- Les travaux doivent concerner l'isolation thermique du toit.

Pour les combles non aménageables, l'isolation du sol du grenier ou du plafond de l'étage supérieur peut être prise en compte pour la prime.

- Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 4,5 m<sup>2</sup>K/W.

Si le matériau isolant est placé en plusieurs couches, la somme des résistances thermiques des différentes couches doit être supérieure ou égale au coefficient minimum précité.

- Les valeurs de conductivité thermique ( $\lambda$ ) utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par ATG, ETA, marquage CE ou valeurs reprises dans la base de données EPBD ;

Article 3 : Montant de la prime

- Le montant de la prime communale est égal à 2 € / m<sup>2</sup> de surface isolée.

Une majoration 0,5 €/m<sup>2</sup> est accordée si l'isolant utilisé est d'origine naturelle. Est considéré comme un isolant naturel, un matériau constitué au minimum de 85 % de fibres végétales ou animales.

- Le montant global est limité à l'isolation d'une surface maximale de 125 m<sup>2</sup> par logement.

- Le montant total perçu par le cumul de la prime régionale, de la prime communale et de toute autre subvention, ne peut excéder 70 % du coût total des travaux TVAc.

Dans le cas contraire, le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence.

- La prime pourra être accordée à plusieurs reprises pour un même logement, si les conditions précitées sont toujours respectées, et ce, malgré le cumul des demandes.

#### Article 4 : Dépôt de la demande

- La demande de prime communale doit être introduite dans les quatre mois à dater de :
  - la notification d'octroi de la prime du Service Public de Wallonie ;
  - ou, à défaut, de la facture finale des travaux.

A la date du dépôt de demande de prime, le demandeur :

- est domicilié à titre de résidence principale dans le logement bénéficiant de la prime ;
- ou a mis en location à titre de résidence principale, à un ou plusieurs locataires, ledit logement.

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

- Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit, auprès du service écopasseur, les documents suivants :

- Le formulaire communal de demande complété et signé ;
- Les factures relatives à l'isolant placé, avec mention des éléments suivants ;
  - le nom et le type d'isolant,
  - l'épaisseur,
  - le coefficient de résistance thermique,
- La notification de l'octroi de la prime pour l'isolation du toit accordée par le Service Public de Wallonie avec la mention du montant perçu ;
- En cas de demande de surprime, fournir une preuve que l'isolant utilisé comporte bien un minimum de 85 % de fibres végétales ou animales.

En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être apportés dans un délai de deux mois, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

#### Article 5 : Versement de la prime

- La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.
- Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, le cas échéant.

#### Article 6 : Contrôle

- Le non-respect des conditions précitées entraînerait le remboursement à la Commune de la totalité des primes versées, exception faite des conditions d'occupation et d'affectation du bâtiment mentionnée à l'article 1, dont le non-respect entraînerait le remboursement à la Commune d'une partie de la prime octroyée, calculée au prorata de la période de cinq ans restante.
- L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies dans un délai de 5 ans à dater de la liquidation de la prime, auprès de l'Administration régionale ou sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime. Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

#### Article 7 : Interprétation

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

#### Article 8 : Mesure d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2016 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération abroge le règlement portant sur l'octroi des primes communales énergie adopté en séance du 4 octobre 2010.

## **2. Prime pour l'isolation thermique des murs**

#### Article 1 : Champ d'application

- Le demandeur est une personne physique et a un droit réel sur le logement pour lequel la prime est demandée. Il s'engage, par écrit, au jour de la demande et ce, pour une durée de cinq ans :
  - à occuper personnellement le logement à titre de résidence principal,
  - ou à le mettre en location, à titre de résidence principale, à un ou plusieurs locataires.

- à ne pas affecter plus de 25 % de la surface du bâtiment concerné à un usage professionnel.

• La prime communale pour l'isolation des murs est accordée à tout bénéficiaire de la prime octroyée par le Service Public de Wallonie.

• Le logement concerné est situé sur le territoire de la Commune de Vielsalm.

• Le logement devra respecter les critères minimaux de salubrité repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007. Le demandeur devra avoir installé des détecteurs incendie selon les modalités reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004.

#### Article 2 : Conditions techniques

• Les travaux dans leur ensemble doivent être réalisés par un entrepreneur.

• Les travaux doivent concerner l'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel.

• Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à :

- 2 m<sup>2</sup> K/W pour l'isolation des murs par l'intérieur ;

- 1,5 m<sup>2</sup> K/W pour l'isolation des murs creux par remplissage de la coulisse ;

- 3,5 m<sup>2</sup> K/W pour l'isolation des murs par l'extérieur de la paroi existante.

• Les valeurs de conductivité thermique ( $\lambda$ ) utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par ATG, ETA, marquage CE ou valeurs reprises dans la base de données EPBD.

#### Article 3 : Montant de la prime

• Le montant de la prime communale est égal à :

- 2,4 € / m<sup>2</sup> de surface isolée par l'intérieur ;

- 1,8 € / m<sup>2</sup> de surface isolée par la coulisse ;

- 3,6 € / m<sup>2</sup> de surface isolée par l'extérieur.

• Le montant global est limité à l'isolation d'une surface maximale de 150 m<sup>2</sup> par logement.

• Le montant total perçu par le cumul de la prime régionale, de la prime communale et de toute autre subvention, ne peut excéder 70 % du coût total des travaux TVAc.

Dans le cas contraire, le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence.

• La prime pourra être accordée à plusieurs reprises pour un même logement, si les conditions précitées sont toujours respectées, et ce, malgré le cumul des demandes.

#### Article 4 : Dépôt de la demande

• La demande de prime communale doit être introduite dans les quatre mois à dater de :

- la notification d'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie ;

- ou, à défaut, de la facture finale des travaux.

A la date du dépôt de demande de prime, le demandeur :

- est domicilié à titre de résidence principale dans le logement bénéficiant de la prime ;

- ou a mis en location à titre de résidence principale, à un ou plusieurs locataires, ledit logement.

Les demandes sont traitées par ordre chronologique d'introduction auprès de l'Administration communale des dossiers complets.

• Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit, auprès du service écopasseur, les documents suivants :

- Le formulaire communal de demande complété et signé ;

- Les factures relatives aux travaux d'isolation, avec mention des éléments suivants ;

le nom et le type d'isolant,

l'épaisseur dans laquelle il a été placé,

le coefficient de résistance thermique atteint,

- la notification d'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie avec la mention du montant perçu ;

En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être apportés dans un délai de deux mois, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

#### Article 5 : Versement de la prime

• La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.

• Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, le cas échéant.

#### Article 6 : Contrôle

- Le non-respect des conditions précitées entraînerait le remboursement à la Commune de la totalité des primes versées, exception faite des conditions d'occupation et d'affectation du bâtiment mentionnée à l'article 1, dont le non-respect entraînerait le remboursement à la Commune d'une partie de la prime octroyée, calculée au prorata de la période de cinq ans restante.
- L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies dans un délai de 5 ans à dater de la liquidation de la prime, auprès de l'Administration régionale ou sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime. Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

#### Article 7 : Interprétation

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

#### Article 8 : Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2016 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **3. Prime pour la performance énergétique d'un logement neuf**

#### Article 1 : Champ d'application

- Le demandeur est une personne physique et a un droit réel sur le logement pour lequel la prime est demandée.

Il s'engage, par écrit, au jour de la demande et ce, pour une durée de cinq ans :

- à occuper personnellement le logement à titre de résidence principal, ou à le mettre en location, à titre de résidence principale, à un ou plusieurs locataires.
- à ne pas affecter plus de 25 % de la surface du bâtiment concerné à un usage professionnel.
- Le logement concerné est situé sur le territoire de la Commune de Vielsalm.
- Le logement doit respecter les critères minimaux de salubrité repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007. Le demandeur devra avoir installé des détecteurs incendie selon les modalités reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004.

#### Article 2 : Conditions techniques

- La demande de prime doit concerner une maison unifamiliale neuve ou un appartement neuf dont la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 1er janvier 2016.
- Le niveau Ew du logement concerné doit être inférieur ou égal à 65.
- Le niveau d'isolation thermique globale K du bâtiment doit être inférieur à 30.
- Le système de ventilation de la maison unifamiliale ou de l'appartement doit être conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme.

#### Article 3 : Montant de la prime

- Le montant de la prime communale est égal à :
  - 10 € / unité de Ew inférieure au niveau Ew 65 pour une maison unifamiliale (à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, ainsi que de tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts) ;
  - 5 € / unité de Ew inférieure au niveau Ew 65 pour un appartement ;
- Le montant global est limité à 500 € par logement.
- La prime ne pourra en aucun cas être accordée à plusieurs reprises pour un même logement.

#### Article 4 : Dépôt de la demande

- La demande de prime doit être introduite dans les quatre mois qui suivent la délivrance du certificat PEB.

Les demandes sont traitées par ordre chronologique d'introduction auprès de l'Administration communale des dossiers complets.

- Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit, auprès du service écopasseur, les documents suivants :

- Le formulaire communal de demande complété et signé ;
- Le certificat PEB du logement concerné ;

En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être apportés dans un délai de deux mois, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

Article 5 : Versement de la prime

- La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.
- Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, le cas échéant.

Article 6 : Contrôle

- Le non-respect des conditions précitées entraînerait le remboursement à la Commune de la totalité des primes versées, exception faite des conditions d'occupation et d'affectation du bâtiment mentionnée à l'article 1, dont le non-respect entraînerait le remboursement à la Commune d'une partie de la prime octroyée, calculée au prorata de la période de cinq ans restante.
- L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies dans un délai de 5 ans à dater de la liquidation de la prime, auprès de l'Administration régionale ou sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime. Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

Article 7 : Interprétation

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 8 : Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2016 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **4. Prime communale pour la réalisation d'audit énergétique**

Article 1 : Champ d'application

- Le demandeur est une personne physique et a un droit réel sur le logement pour lequel la prime est demandée. Il s'engage, par écrit, au jour de la demande et ce, pour une durée de cinq ans :
  - à occuper personnellement le logement à titre de résidence principal,
  - ou à le mettre en location, à titre de résidence principale, à un ou plusieurs locataires.
  - à ne pas affecter plus de 25 % de la surface du bâtiment concerné à un usage professionnel.
- La prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique est accordée à tout bénéficiaire de la prime octroyée par le Service Public de Wallonie.
- Le logement concerné est situé sur le territoire de la Commune de Vielsalm.

Article 2 : Conditions techniques

- Les conditions techniques sont identiques à celles exigées par le Service Public de Wallonie pour obtenir la prime relative à la réalisation d'un audit énergétique.
- L'audit énergétique doit être réalisé par un auditeur agréé PAE 2.

Article 3 : Montant de la prime.

- Le montant de la prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique est de 100 €.
- Le montant total perçu par le cumul de la prime régionale, de la prime communale et de toute autre subvention, ne peut excéder 40 % du coût total des travaux TVAc.

Dans le cas contraire, le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence.

- La prime ne pourra de nouveau être accordée pour un même logement qu'après une période de 10 ans.

Article 4 : Dépôt de la demande

- La demande de prime communale doit être introduite dans les quatre mois à dater de la notification d'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie ;

A la date du dépôt de demande de prime, le demandeur :

- est domicilié à titre de résidence principale dans le logement bénéficiant de la prime ;
- ou a mis en location à titre de résidence principale, à un ou plusieurs locataires, ledit logement.

Les demandes sont traitées par ordre chronologique d'introduction auprès de l'Administration communale des dossiers complets.

- Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit, auprès du service écopasseur, les documents suivants :
  - Le formulaire communal de demande complété et signé ;
  - Les factures relatives à l'audit avec le nom de l'auditeur et son numéro d'agrément ;
  - la notification d'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie avec la mention du montant perçu ;

En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être apportés dans un délai de deux mois, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

Article 5 : Versement de la prime

- La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.
- Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, le cas échéant.

Article 6 : Contrôle

- Le non-respect des conditions précitées entraînerait le remboursement à la Commune de la totalité des primes versées, exception faite des conditions d'occupation et d'affectation du bâtiment mentionnée à l'article 1, dont le non-respect entraînerait le remboursement à la Commune d'une partie de la prime octroyée, calculée au prorata de la période de cinq ans restante.
- L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies dans un délai de 5 ans à dater de la liquidation de la prime, auprès de l'Administration régionale ou sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime. Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

Article 7 : Interprétation

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 8 : Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2016 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **5. Prime à l'installation d'un chauffe-eau solaire**

Article 1 : Champ d'application

- Le demandeur est une personne physique et a un droit réel sur le logement pour lequel la prime est demandée. Il s'engage, par écrit, au jour de la demande et ce, pour une durée de cinq ans :
  - à occuper personnellement le logement à titre de résidence principal,
  - ou à le mettre en location, à titre de résidence principale, à un ou plusieurs locataires.
  - à ne pas affecter plus de 25 % de la surface du bâtiment concerné à un usage professionnel.
- Le logement concerné est situé sur le territoire de la Commune de Vielsalm.
- Le logement devra respecter les critères minimaux de salubrité repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007. Le demandeur devra avoir installé des détecteurs incendie selon les modalités reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004.

Article 2 : Conditions techniques

- Pour être éligible, l'installation doit répondre aux conditions suivantes:
  - 1° L'installation doit être réalisée par un installateur certifié Qualiwall pour le solaire thermique eau chaude sanitaire ou par une entreprise labélisée NRQual SOL pour les systèmes thermiques.
  - 2° L'installation comporte des capteurs solaires présentant une surface optique de minimum deux m<sup>2</sup>.
  - 3° Les capteurs répondent aux exigences de la norme européenne applicable. Ils satisfont aux tests prévus dans la norme EN-12975, selon les prescriptions du label Solar Keymark ou de tout autre système équivalent reconnu par le Ministre ou son délégué.
  - 4° Le dimensionnement de l'installation solaire permet de couvrir une fraction de minimum 60 % des besoins en eau chaude sanitaire.



5° Le niveau minimum de performance que doit atteindre le système est déterminé par le respect des conditions suivantes relatives notamment à l'orientation du capteur et au système de comptage équipant l'installation:

a) le capteur est orienté du sud jusqu'à l'est ou l'ouest;

b) l'installation comprend les éléments de comptage suivants:

1. un débitmètre et deux thermomètres permettant un contrôle visuel instantané du fonctionnement de l'installation;
2. un compteur d'énergie et les sondes de températures nécessaires à son bon fonctionnement;
3. un compteur d'eau sanitaire sur le circuit sanitaire.

Article 3 : Montant de la prime

- Le montant de la prime communale de base est égal à 250 €.

Une majoration de 250 € est accordée si le logement a moins de 20 ans et ne peut bénéficier pour cette raison de la prime régionale.

- Le montant total perçu par le cumul de la prime régionale, de la prime communale et de toute autre subvention, ne peut excéder 70 % du coût des travaux éligibles TVA.

Dans le cas contraire, le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence.

- Un logement ne peut bénéficier qu'une seule fois de la prime communale pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Article 4 : Dépôt de la demande

- La demande de prime communale doit être introduite dans les quatre mois à dater de :

- la notification d'octroi de la prime du Service Public de Wallonie ;
- ou, à défaut, de la facture finale des travaux.

A la date du dépôt de demande de prime, le demandeur :

- est domicilié à titre de résidence principale dans le logement bénéficiant de la prime ;
- ou a mis en location à titre de résidence principale, à un ou plusieurs locataires, ledit logement.

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

- Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit, auprès du service écopasseur, les documents suivants :

- Le formulaire communal de demande complété et signé ;
- Les factures relatives au chauffe-eau solaire installé ;
- La notification d'octroi de la prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire accordée par le Service Public de Wallonie avec la mention du montant perçu ;
- A défaut de cette notification, les documents suivants devront être fournis :
  - l'annexe technique H réalisée par le Service Public de Wallonie, complétée et signée ;
  - une copie du certificat Qualiwall de l'installateur ;
  - une déclaration de conformité de l'installation établie par un entrepreneur certifié Qualiwall pour le « solaire thermique eau chaude sanitaire », sur base du modèle publié sur le site internet de la DGO4.

En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être apportés dans un délai de deux mois, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

Article 5 : Versement de la prime

- La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.

- Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, le cas échéant.

Article 6 : Contrôle

- Le non-respect des conditions précitées entraînerait le remboursement à la Commune de la totalité des primes versées, exception faite des conditions d'occupation et d'affectation du bâtiment mentionnée à l'article 1, dont le non-respect entraînerait le remboursement à la Commune d'une partie de la prime octroyée, calculée au prorata de la période de cinq ans restante.

- L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies dans un délai de 5 ans à dater de la liquidation de la prime, auprès de l'Administration régionale ou sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude

avérée entraînera le remboursement total de la prime. Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

#### Article 7 : Interprétation

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

#### Article 8 : Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2016 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le règlement portant sur l'octroi de primes communales énergies adoptées par sa délibération du 4 octobre 2010 est abrogé.

---

#### 13. Enseignement communal – Organisation de cours de langue sur fonds propres – Décision

Vu sa délibération du 24 août 2015 décidant à l'unanimité d'organiser sur fonds propres 19 périodes de cours de langue du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016 au sein de l'enseignement communal de Vielsalm ;

Vu le courrier du 04 septembre 2015 par lequel Madame Sandrine Winand, Directrice faisant fonction de l'enseignement communal, indique qu'il serait opportun d'organiser une période de langue supplémentaire sur fonds propres, dans l'implantation scolaire d'Hébronval ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

D'organiser une période supplémentaire de cours de langue sur fonds propres du 12 octobre 2015 au 30 juin 2016.

---

#### 14. Procès-verbal de la séance du 24 août 2015 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 24 août 2015, tel que rédigé par la Directrice générale.

---

#### 15. Motion visant au maintien de la Justice de Paix et d'une offre importante de services du Ministère des Finances à Vielsalm.

*Ce point non inscrit à l'ordre du jour, est accepté à l'unanimité par les membres présents.*

Considérant les projets successifs du Gouvernement fédéral concernant une restructuration des services des Finances et de la Justice ;

Considérant que le bureau de la Recette des contributions a déjà quitté la cité administrative salmienne ;

Considérant qu'il n'est pas raisonnable, ni pertinent, de poursuivre cette restructuration des services dans une zone rurale comme la nôtre ;

Considérant qu'il y a lieu une nouvelle fois d'attirer l'attention des organes dirigeants des différents ministères concernés et du Gouvernement fédéral sur l'impact négatif de certaines mesures prises et envisagées ;

Considérant qu'en zone rurale le maintien d'une offre adéquate consiste déjà bien souvent en réalité dans la conservation d'une offre minimale et que par conséquent, il ne peut être question de réduire encore ;

Considérant que si l'offre de services ne devait pas être maintenue, notre région serait confrontée à une perte supplémentaire d'emplois dans le domaine public et à une obligation pour les citoyens de se déplacer vers des centres éloignés de plusieurs dizaines de kms ;

Considérant souhaitable que les contacts soient directs entre les particuliers et l'Administration, qu'une partie importante de la population n'est pas reliée à internet et par conséquent ne dispose pas d'une boîte mails ;

Considérant qu'une restructuration supplémentaire contraindrait de nombreux citoyens ainsi que les agents à des déplacements importants et parfois pénibles durant la période hivernale ;

Considérant qu'il n'y a aucune offre de transports en commun adaptée ;

Considérant que la cité administrative et le bâtiment de la Justice de Paix de Vielsalm sont récents, en parfait état et qu'ils appartiennent à la Régie des bâtiments ;

Considérant que si les agents actuellement affectés à Vielsalm devaient occuper des bureaux dans d'autres centres administratifs, il y aurait nécessité de construire ou de louer de nouveaux bureaux alors que les importants investissements réalisés à Vielsalm ne sont pas encore amortis ;

Considérant que tous les projets de restructuration sont planifiés au départ de bureaux et de décideurs bruxellois qui n'ont aucune connaissance des réalités de notre terrain et au mépris de la situation particulière de notre Province en général et des Communes de Vielsalm et avoisinantes en particulier ;

Considérant que le Conseil communal a déjà adopté d'autres motions en faveur du maintien d'une offre de services publics correcte et adaptée, sans être entendu, ni informé de l'évolution des intentions ;

DECIDE à l'unanimité

1. De rappeler au Gouvernement fédéral les objectifs de maintien d'un service public de qualité, de proximité et d'une offre répondant aux besoins des citoyens.
2. De rappeler qu'une offre en zone rurale ne devrait pas être soumise aux objectifs de rentabilité que certains pourraient se fixer.
3. De faire part d'une opposition à toute tentative de réduction supplémentaire de l'offre dans les domaines des Finances et de la Justice et de solliciter le maintien du tribunal de la Justice de paix, du Contrôle des contributions, du Contrôle de la TVA, du Contrôle du cadastre et de la Recette de l'enregistrement.
4. D'insister sur la volonté de voir revenir dans notre localité les services de la Recette des contributions pour occuper les bureaux qui restent sans affectation, tout en étant toujours parfaitement fonctionnels et dont l'abandon ne génère certainement pas d'économies significatives.
5. De revendiquer une révision complète de la stratégie au niveau fédéral pour assurer un meilleur service aux citoyens des zones rurales.
6. De rappeler que les techniques de communication actuelles permettent de maintenir des services décentralisés sans handicaper le fonctionnement tout en maintenant les agents proches du citoyen.
7. De souligner le caractère de pôle de développement de notre Commune tel que mentionné dans le SDER de la Wallonie et donc, la nécessité de jouer un rôle important pour les Communes plus petites qui nous entourent.
8. De transmettre la présente délibération à tous les Ministres concernés et à tous les parlementaires fédéraux de notre Province.

---

16. Divers

***Intervention de Monsieur F. Rion***

Monsieur Rion interroge le Collège communal sur l'accueil de réfugiés à Vielsalm.

Le Bourgmestre et Monsieur Gérardy, Président du Conseil de l'Action Sociale, communiquent les informations en leur possession à cet égard à l'heure actuelle.

---